E 5441

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale le 25 juin 2010 Enregistré à la Présidence du Sénat le 25 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT, À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark.

SEC(2010) 743 FINAL.



CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 22 juin 2010 (OR. en)

11315/10

LIMITE

ECOFIN 396 UEM 227

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	17 juin 2010
Objet:	Proposition de décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre du Secrétaire général de la Commission européenne, signée par M. Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: SEC(2010) 743 final

11315/10 mb FR

LIMITE DG G I

COMMISSION EUROPÉENNE



Bruxelles, le 15.6.2010 SEC(2010) 743 final

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark

FR FR

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. APPLICATION DU PACTE DE STABILITE ET DE CROISSANCE DANS LA SITUATION DE CRISE ACTUELLE

Bon nombre de pays de l'UE sont actuellement confrontés à des déficits publics supérieurs à la valeur de référence de 3 % du PIB établie dans le traité. L'accroissement souvent significatif du déficit et l'évolution de la dette doivent être replacés dans le contexte de la crise financière mondiale sans précédent et du ralentissement économique de 2008 et 2009. Plusieurs facteurs entrent en jeu. Tout d'abord, le fléchissement de l'activité économique entraîne une diminution des recettes fiscales et un accroissement des dépenses de sécurité sociale (prestations de chômage, par exemple). Ensuite, reconnaissant que les politiques budgétaires ont un rôle important à jouer dans la situation économique exceptionnelle que nous connaissons, la Commission a plaidé pour des mesures d'impulsion budgétaire dans son plan européen pour la relance économique de novembre 2008, approuvé par le Conseil européen en décembre. Ce plan indiquait que les mesures devraient être prises en temps voulu, ciblées, temporaires, différenciées selon les États membres en fonction de la situation de chacun en termes de viabilité des finances publiques et de compétitivité, et qu'elles devraient être abandonnées lorsque les conditions économiques s'amélioreraient. Enfin, plusieurs pays ont pris des mesures pour stabiliser le secteur financier, dont certaines ont eu un impact sur l'endettement, ou entraînent un risque d'accroissement du déficit et de la dette à l'avenir, bien qu'une partie des coûts du soutien apporté par l'État puisse être récupérée par la suite.

Le pacte de stabilité et de croissance impose à la Commission d'engager la procédure concernant les déficits excessifs (PDE) chaque fois que le déficit d'un État membre dépasse la valeur de référence de 3 % du PIB. Les modifications apportées en 2005 au pacte de stabilité et de croissance visaient notamment à faire en sorte que la situation économique et budgétaire soit pleinement prise en compte dans toutes les phases de cette procédure. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue pour les politiques gouvernementales un cadre sur lequel s'appuyer pour rétablir rapidement une situation budgétaire saine tout en tenant compte de la situation économique, et garantir ainsi la viabilité à long terme des finances publiques.

2. ÉTAPES PRECEDENTES DANS LA PROCEDURE DE DEFICIT EXCESSIF

L'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit une procédure concernant les déficits excessifs (PDE). Cette procédure est détaillée dans le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil «visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs» 1, qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance.

Conformément à l'article 126, paragraphe 2, du traité, il incombe à la Commission d'examiner si la discipline budgétaire a été respectée sur la base de deux critères, c'est-à-dire en vérifiant: a) si le rapport entre le déficit public prévu ou effectif et le produit intérieur brut (PIB)

http://ec.europa.eu/economy_finance/sg_pact_fiscal_policy/fiscal_policy528_fr.htm

_

JO L 209 du 2.8.1997, p.6. Le rapport tient compte également des «Spécifications relatives à la mise en œuvre du pacte de stabilité et de croissance et des lignes directrices concernant le contenu et la présentation des programmes de stabilité et de convergence», approuvées par le Conseil ECOFIN le 10 novembre 2009, disponibles à l'adresse suivante:

dépasse la valeur de référence de 3 % (à moins que ce rapport n'ait diminué de manière substantielle et constante et n'ait atteint un niveau proche de la valeur de référence, ou que le dépassement de la valeur de référence ne soit qu'exceptionnel et temporaire et que ledit rapport ne reste proche de la valeur de référence); et b) si le rapport entre la dette publique et le PIB dépasse la valeur de référence de 60 % (à moins que ce rapport ne diminue suffisamment et ne s'approche de la valeur de référence à un rythme satisfaisant).

L'article 126, paragraphe 3, du traité dispose que si un État membre ne satisfait pas aux exigences de ces critères ou de l'un d'eux, la Commission élabore un rapport. Celui-ci «examine également si le déficit public excède les dépenses publiques d'investissement et tient compte de tous les autres facteurs pertinents, y compris la position économique et budgétaire à moyen terme de l'État membre».

Sur la base des données communiquées par les autorités danoises en avril 2010², et compte tenu des prévisions de ses services du printemps 2010, la Commission a adopté le 12 mai 2010 un rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, concernant le Danemark³.

Conformément à l'article 126, paragraphe 4, le comité économique et financier a ensuite rendu un avis sur ce rapport de la Commission le 27 mai 2010.

3. EXISTENCE D'UN DEFICIT EXCESSIF

Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, le déficit public du Danemark devrait atteindre 5,4% du PIB en 2010, ce qui est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Dans son rapport établi au titre de l'article 126, paragraphe 3, la Commission a considéré que le déficit prévu n'était pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais que ce dépassement de la valeur de référence pouvait être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Il résulte notamment d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Selon les prévisions du printemps 2010 des services de la Commission, le PIB réel du Danemark devrait renouer avec la croissance (1,6 %) en 2010 après la forte contraction (4,9 %) de 2009. La récession de 2009 est due à un fort recul de la consommation privée, de l'investissement et des exportations, lui-même lié à la crise financière et à la récession mondiale, et plus particulièrement à l'effondrement de la demande émanant des principaux partenaires commerciaux (Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Norvège). Le déficit prévu pour 2010 tient à la fois à la récession économique et aux mesures de relance prises par les autorités danoises conformément au plan européen pour la relance économique. Toutefois, le dépassement prévu de la valeur de référence ne peut être considéré comme temporaire. Selon les prévisions du printemps 2010 des services de la Commission, le déficit diminuerait pour s'établir à 4,9 % du

 $http://ec.europa.eu/economy_finance/sgp/deficit/countries/index_en.htm$

_

Conformément au règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil, les États membres doivent notifier à la Commission, deux fois par an, leur déficit public et le niveau de leur dette publique prévus et effectifs. Les données les plus récemment communiquées par le Danemark sont disponibles sur: http://epp.eurostat.ec.europa.eu/portal/page/portal/government finance statistics/excessive deficit/edp

__notification_tables.

Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif du Danemark peuvent être consultés à l'adresse suivante:

PIB en 2011, dans l'hypothèse de politiques inchangées⁴. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.

Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, la dette publique brute pour 2010 resterait inférieure à la valeur de référence de 60 % du PIB et s'établirait à 45,1% du PIB. Dans leurs prévisions du printemps 2010, les services de la Commission prévoient pour leur part un ratio d'endettement de 46 % du PIB pour 2010 et de 49,5 % pour 2011, ce qui reste inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.

Conformément aux dispositions du traité et du pacte de stabilité et de croissance, la Commission s'est aussi livrée dans son rapport à une analyse des «facteurs pertinents». Selon le pacte de stabilité et de croissance, ces facteurs ne peuvent être pris en compte aux différentes étapes menant à une décision sur l'existence d'un déficit excessif que si ce déficit satisfait à la double condition de la proximité de la valeur de référence et du caractère temporaire du dépassement. Dans le cas du Danemark, cette double condition n'est pas remplie. En soi, les facteurs pertinents dans le cas présent semblent relativement favorables.

L'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 126, paragraphe 4, du traité concorde avec l'évaluation faite par la Commission dans son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3.

Compte tenu de son rapport au titre de l'article 126, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 126, paragraphe 4, la Commission estime qu'il existe un déficit excessif au Danemark. L'avis qu'elle a adopté en conséquence le [15 juin 2010] est adressé au Conseil, conformément à l'article 126, paragraphe 5. La Commission propose au Conseil de prendre une décision en ce sens conformément à l'article 126, paragraphe 6. Elle lui adresse en outre une recommandation en vue d'une recommandation du Conseil au Danemark pour qu'il soit mis un terme à la situation de déficit public excessif, conformément à l'article 126, paragraphe 7.

4. RECOMMANDATION VISANT A METTRE UN TERME A LA SITUATION DE DEFICIT EXCESSIF

Conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1467/97, la recommandation du Conseil émise au titre de l'article 126, paragraphe 7, doit prescrire à l'État membre concerné un délai de six mois au maximum pour engager une action suivie d'effets, ainsi qu'un autre délai pour corriger le déficit excessif, «qui devrait disparaître dans l'année suivant la constatation de l'existence de ce déficit, sauf circonstances particulières». L'article 2, paragraphe 6, du règlement implique que la décision concernant l'existence de circonstances particulières tienne compte des «facteurs pertinents» examinés dans le rapport de la Commission adopté au titre de l'article 126, paragraphe 3, du traité. L'article 3, paragraphe 4, du règlement précise que le Conseil doit recommander à l'État membre concerné de parvenir à une «amélioration annuelle minimale, correspondant à au moins 0,5 % du PIB à titre de référence, de son solde budgétaire corrigé des variations conjoncturelles, déduction faite des mesures ponctuelles et autres mesures temporaires, dans le but d'assurer la correction du déficit excessif dans le délai fixé dans les recommandations».

Ces prévisions fondées sur l'hypothèse de politiques inchangées tiennent compte du retrait (partiel) de certaines mesures à caractère exceptionnel liées à la crise.

Dans le cas du Danemark, il est réputé exister des circonstances particulières justifiant la souplesse accrue prévue dans l'application de la PDE par la réforme du pacte de stabilité et de croissance de 2005. En effet, la récession de 2009 résulte d'une forte contraction de la consommation privée, de l'investissement et des exportations, elle-même liée à la crise financière et à la récession mondiale, et en particulier à l'effondrement de la demande émanant des principaux partenaires commerciaux (Allemagne, Royaume-Uni, Suède et Norvège). Le déficit prévu pour 2010 tient à la fois à la récession économique et aux mesures de relance prises par les autorités danoises conformément au plan européen pour la relance économique.

Dans ce contexte, il est opportun d'envisager une correction du déficit excessif à moyen terme, avec 2013 comme date butoir. Compte tenu du fait que la situation budgétaire du Danemark en 2010 résulte de mesures prises face à la crise pour l'équivalent de 2,2 % du PIB en 2009 et de 1,3% en 2010 (ce qui était une réaction appropriée et conforme au plan européen de relance économique), et du libre jeu des stabilisateurs automatiques, les autorités danoises doivent mettre en œuvre en 2010 les mesures budgétaires prévues. Plus précisément, compte tenu de l'absence de déséquilibres économiques majeurs, il faudrait, pour parvenir à une trajectoire d'ajustement crédible et durable, que les autorités danoises opèrent un ajustement budgétaire structurel de ½ % du PIB par an en moyenne sur la période 2011-2013, qu'elles précisent les mesures nécessaires pour corriger le déficit excessif d'ici à 2013, si la conjoncture le permet, et qu'elles accélèrent la réduction du déficit si la situation économique ou budgétaire s'avère meilleure que prévu.

Une surveillance accrue dans le cadre de la PDE, qui semble nécessaire compte tenu du délai imparti, exigera un contrôle régulier et en temps utile des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la stratégie d'assainissement budgétaire visant à corriger le déficit excessif. Dans cette perspective, il serait utile que les versions actualisées du programme de convergence danois qui seront élaborées entre 2010 et 2013 consacrent un chapitre distinct à cette question.

Comparaison des principales projections macroéconomiques et budgétaires

		2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013
PIB réel (variation en %)	COM printemps 2010	1,7	-0,9	-4,9	1,6	1,8	n.d.	n.d.
	PC février 2010	n.d.	-0,9	-4,3	1,3	1,6	2,0	2,3
Écart de production ¹	COM printemps 2010	2,6	0,2	-5,1	-3,9	-2,7	n.d.	n.d.
(% du PIB potentiel)	PC février 2010 ³	n.d.	0,3	-4,5	-3,9	-3,1	-2,0	-0,9
Solde des finances publiques	COM printemps 2010	4,8	3,4	-2,7	-5,5	-4,9	n.d.	n.d.
(% du PIB)	PC février 2010	n.d.	3,4	-2,9	-5,3	-4,1	-3,1	-1,8
Solde primaire	COM printemps 2010	6,3	4,8	-0,7	-3,4	-2,7	n.d.	n.d.
(% du PIB)	PC février 2010	n.d.	4,8	-1,3	-3,7	-2,3	-1,2	0,3
Solde corrigé des variations	COM printemps 2010	3,1	3,3	0,6	-3,0	-3,1	n.d.	n.d.
conjoncturelles ¹	PC février 2010	n.d.	3,2	0,0	-2,8	-2,1	-1,7	-1,1
Solde structurel ⁴	COM printemps 2010	3,1	3,3	0,6	-2,7	-3,1	n.d.	n.d.
(% du PIB)	PC février 2010	n.d.	3,2	1,4	-1,1	-1,0	-0,8	-0,3
Dette publique brute (% du PIB)	COM printemps 2010	27,4	34,2	41,6	46,0	49,5	n.d.	n.d.
	PC février 2010	n.d.	33,4	38,5	41,8	46,2	48,3	48,1

Remarques:

Sources:

programme de convergence (PC); prévisions du printemps 2010 des services de la Commission (COM); calculs des services de la Commission.

¹Il s'agit des écarts de production et des soldes corrigés des variations conjoncturelles qui étaient indiqués dans les programmes et que les services de la Commission ont recalculés à partir des informations fournies dans ces mêmes programmes.

² Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 1,4%, 0,6%, 0,5% et 0,9%, respectivement, sur la période 2008-2011.

³ Sur la base d'une croissance potentielle estimée à 1,4%, 0,6%, 0,5% et 0,9%, respectivement, sur la période 2008-2011.

⁴ Solde corrigé des variations conjoncturelles, hors mesures exceptionnelles et autres mesures temporaires. Les mesures exceptionnelles et autres mesures temporaires représentent 1,4% du PIB en 2009, 1,7% en 2010, 1,1% en 2011, 0,9% en 2012, 0,8% en 2013 et 0,0% en 2015, et entraîneraient chaque année une réduction correspondante du déficit, selon le dernier programme en date, et une réduction du déficit de 0,2% du PIB en 2010, selon les prévisions des services de la Commission du printemps 2010. En raison de différences de méthode, les mesures exceptionnelles inscrites dans le programme ne peuvent pas être qualifiées de «mesures exceptionnelles» selon la définition utilisée par les services de la Commission. Suivant cette définition, elles ne réduiraient le déficit que de 0,2% du PIB en 2010 et auraient un impact nul les autres années.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

sur l'existence d'un déficit excessif au Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 126, paragraphe 6,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu les observations du Danemark,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 126 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), les États membres évitent les déficits publics excessifs.
- (2) Le pacte de stabilité et de croissance repose sur l'objectif de finances publiques saines en tant que moyen de renforcer les conditions propices à la stabilité des prix et à une croissance soutenue et durable, génératrice d'emplois.
- (3) La procédure concernant les déficits excessifs (PDE) prévue par l'article 126 du traité, telle que précisée par le règlement (CE) n° 1467/97 du Conseil 7 visant à accélérer et à clarifier la mise en œuvre de la procédure concernant les déficits excessifs (qui fait partie du pacte de stabilité et de croissance) prévoit l'adoption d'une décision sur l'existence d'un déficit excessif. Le protocole sur la procédure concernant les déficits excessifs annexé au traité contient des dispositions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de la PDE. Le règlement (CE) n° 479/2009 du Conseil 6 énonce les définitions et les règles détaillées nécessaires à l'application des dispositions dudit protocole.
- (4) La réforme du pacte de stabilité et de croissance opérée en 2005 visait à en renforcer l'efficacité et les fondements économiques et à garantir la viabilité à long terme des finances publiques. Elle visait notamment à faire en sorte que le contexte économique et budgétaire soit pleinement pris en compte à tous les stades de la procédure concernant les déficits excessifs. De cette manière, le pacte de stabilité et de croissance constitue pour les politiques gouvernementales un cadre sur lequel s'appuyer pour rétablir rapidement une situation budgétaire saine tout en tenant compte de la situation économique.

-

⁵ JO L 209 du 2.8.1997, p. 6.

⁶ JO L 145 du 10.6.2009, p. 1.

- (5) Conformément à l'article 126, paragraphe 5, du traité, la Commission adresse un avis au Conseil si elle estime qu'il y a un déficit excessif dans un État membre ou qu'un tel déficit risque de se produire. Compte tenu du rapport qu'elle a élaboré au titre de l'article 126, paragraphe 3, et de l'avis rendu par le comité économique et financier conformément à l'article 126, paragraphe 4, la Commission a conclu à l'existence d'un déficit excessif au Danemark. Le [15 juin 2010], elle a donc adressé au Conseil un avis en ce sens concernant le Danemark⁷.
- (6) Selon l'article 126, paragraphe 6, du traité, le Conseil doit tenir compte des observations éventuelles de l'État membre concerné avant de décider, après une évaluation globale, s'il y a ou non un déficit excessif. Dans le cas du Danemark, cette évaluation globale conduit aux conclusions suivantes.
- **(7)** Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, le déficit des administrations publiques du Danemark devrait atteindre 5,4% du PIB en 2010, ce qui est supérieur à la valeur de référence de 3 % du PIB. Le déficit prévu n'est donc pas proche de la valeur de référence de 3 % du PIB, mais ce dépassement de la valeur de référence peut être qualifié d'exceptionnel au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Elle a notamment indiqué qu'il résultait d'une récession économique grave au sens du traité et du pacte de stabilité et de croissance. Selon les prévisions faites au printemps 2010 par les services de la Commission, le PIB réel du Danemark s'est contracté de 4,9 % en 2009 et augmentera de 1,6 % en 2010. Le déficit prévu pour 2010 tient à la fois à la récession économique et aux mesures de relance prises par les autorités danoises conformément au plan européen pour la relance économique. Le dépassement de la valeur de référence ne peut toutefois pas être considéré comme temporaire. Selon les prévisions du printemps 2010 des services de la Commission, le déficit s'établirait à 4,9 % du PIB en 2011, dans l'hypothèse de politiques inchangées⁸. Le critère du déficit prévu par le traité n'est donc pas rempli.
- (8) Selon les données communiquées par les autorités danoises en avril 2010, la dette publique brute resterait inférieure en 2010 à la valeur de référence de 60 % du PIB et se chiffrerait à 45,1% du PIB. Dans leurs prévisions du printemps 2010, les services de la Commission prévoient pour leur part un ratio d'endettement de 46 % du PIB pour 2010 et de 49,5 % pour 2011, ce qui reste inférieur à la valeur de référence de 60 % du PIB. Le critère de la dette prévu par le traité est donc rempli.
- (9) Conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1467/97 du Conseil, la décision du Conseil sur l'existence d'un déficit excessif prise en vertu de l'article 126, paragraphe 6, ne peut tenir compte des «facteurs pertinents» qu'à la double condition que le déficit demeure proche de la valeur de référence et que le dépassement de cette valeur soit temporaire. Dans le cas du Danemark, cette double condition n'est pas remplie. Les facteurs pertinents ne sont donc pas pris en compte dans les étapes conduisant à la présente décision,

Tous les documents relatifs à la procédure concernant le déficit excessif du Danemark peuvent être consultés à l'adresse suivante:

http://ec.europa.eu/economy_finance/sgp/deficit/countries/index_en.htm

Ces prévisions fondées sur l'hypothèse de politiques inchangées tiennent compte du retrait (partiel) de certaines mesures à caractère exceptionnel liées à la crise.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Il ressort d'une évaluation globale qu'il existe un déficit excessif au Danemark.

Article 2

Le Royaume de Danemark est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15.6.2010

Par le Conseil Le Président